

Référentiels EPSF

Recommandation

Sécurité des circulations

Prescriptions de chargement des véhicules

RC A-B 7d n° 3

Applicable sur RFN

Version n°1b

Édition du 26 novembre 2018

Applicable à partir du 9 décembre 2018

Avant-propos

Le présent texte a été élaboré en application :

1. de l'article 2d du [décret n° 2006-369](#) du 28 mars 2006 *relatif aux missions et statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)*

L'EPSF a pour mission d'élaborer et de publier les documents techniques, règles de l'art et recommandations relatifs à la sécurité ferroviaire.

2. des articles 6, 58, 60 et 70 de l'[arrêté du 19 mars 2012](#) *fixant les objectifs et méthodes des indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicable sur le réseau ferré national.*

Sommaire

Préambule	4
Objet	4
Abréviations	4
Définitions	4
Chapitre unique – Dispositions générales	5
Article 101 – Conditions requises	5
Article 102 – Responsabilité de l’exploitant ferroviaire	6
Article 103 – Spécificités liées aux chargements de marchandises dangereuses	6
Article 104 – Masse de chargement et encombrement d’un véhicule	7
Article 105 – Responsabilité du chargeur	7

En cliquant sur l’une des lignes du sommaire, vous accédez directement à l’article ou à l’annexe correspondant.

Préambule

La présente édition est motivée par la décision de ne plus donner valeur de moyen acceptable de conformité à cette recommandation dans le cadre des travaux de réduction des règles nationales.

Objet

La présente recommandation a pour objet de préciser les prescriptions à respecter pour le chargement et l'arrimage des chargements de marchandises acheminées par wagon ou à l'intérieur d'unité de transport sur le réseau ferré national.

Abréviations

E	ECM	Entité en charge de la maintenance
O	ONU	Organisation des Nations unies
R	RFN	Réseau ferré national
T	TMD	Transport de marchandises dangereuses
U	UIC	Union internationale des chemins de fer

Définitions

Chargeur	<p>Appendice B de la COTIF – Article 13</p> <p>L'expéditeur et le transporteur conviennent à qui incombe le chargement et le déchargement de la marchandise. À défaut d'une telle convention, le chargement et le déchargement incombent au transporteur pour les colis alors que pour les wagons complets, le chargement incombe à l'expéditeur et le déchargement, après la livraison, au destinataire.</p> <p>L'expéditeur est responsable de toutes les conséquences d'un chargement défectueux effectué par lui et doit notamment réparer le dommage subi de ce fait par le transporteur. La preuve du chargement défectueux incombe au transporteur</p>
Exploitant ferroviaire	Désigne indifféremment le gestionnaire de l'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire autorisés chacun par l'EPSF à exercer une activité ferroviaire sur le réseau ferré national
Numéro ONU	Numéro d'identification à 4 chiffres des marchandises dont le transport est réglementé.

Chapitre unique – Dispositions générales

Article 101 – Conditions requises

101.1 - Principes

Extrait de l'article 58 de l'arrêté du 19 mars 2012

Un train se compose de véhicules dont les caractéristiques techniques et le chargement remplissent les conditions requises pour en faire partie et qui garantissent la compatibilité avec les caractéristiques de l'infrastructure ferroviaire que le train doit emprunter.

Ces conditions portent :

a) Sur chacun des véhicules qui le composent, notamment sur leurs caractéristiques admissibles de gabarit, leur masse par essieu et totale, leur accélération transversale, leur vitesse maximale et le contact du pantographe le cas échéant ; les véhicules respectent en particulier les règles d'utilisation prescrites lors de leur autorisation de mise en exploitation commerciale sur le réseau ;

101.2 - Dispositions d'applications

101.2.1. – Pour circuler sur le réseau ferré nation (RFN), les véhicules et leurs chargements doivent répondre aux directives de chargement publiées par l'UIC.

L'application de ces directives et méthodes de chargement garantit la sécurité de l'exploitation ferroviaire ainsi que la prévention des avaries aux marchandises et aux wagons.

En outre, pour les nouveaux modes de chargements non repris dans ces directives, il importe en cas de nécessité de valider l'arrimage de la marchandise dans le sens :

- longitudinal par des essais de tamponnement selon les dispositions reprises au tome 1 des directives de chargement « Principes » ;
- transversal par des essais en ligne ou au banc dynamique.

En tout état de cause, la sécurité de l'exploitation doit être garantie.

101.2.2. – Certains couples wagon / chargement constituent des transports exceptionnels. Ils font l'objet de la recommandation [RC A-B 7d n°4](#).

101.2.3. – Sur certaines lignes, l'exploitant ferroviaire doit prendre en compte les conditions environnementales particulières (vents violents par exemple) indiquées dans la documentation d'exploitation. Il doit prendre en conséquence des mesures complémentaires vis-à-vis de ces chargements (arrimage renforcé des conteneurs par exemple).

Article 102 – Responsabilité de l'exploitant ferroviaire

Article 60 de l'arrêté du 19 mars 2012

La masse de chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser sa charge maximale autorisée. Les chargements des véhicules remorqués transportant des marchandises respectent les prescriptions techniques applicables concernant notamment le gabarit, l'intégrité du chargement et la répartition des charges. Les chargements sont correctement arrimés. Les portes et les autres dispositifs de verrouillage des véhicules et des conteneurs sont fermés, cette fermeture devant faire l'objet d'un contrôle.

Les prescriptions de chargement des véhicules font l'objet de consignes opérationnelles établies par chaque exploitant ferroviaire qui les communique, le cas échéant, au chargeur. Lorsque ces prescriptions de chargement ne peuvent être respectées l'exploitant ferroviaire concerné demande à chaque gestionnaire d'infrastructure concerné d'effectuer l'étude de faisabilité prévue à l'article 108 du présent arrêté.

Dispositions complémentaires

1. Les consignes opérationnelles sont établies en déclinaison des directives de chargement publiées par l'UIC.
2. En cas de constatation du non-respect par le chargeur des prescriptions de chargement reprises dans la ou les consigne(s) opérationnelle(s) de l'exploitant ferroviaire concerné, celui-ci doit refuser l'envoi si la sécurité risque d'être compromise.

Article 103 – Spécificités liées aux chargements de marchandises dangereuses

Article 61 de l'arrêté du 19 mars 2012

L'exploitant ferroviaire effectuant des transports de marchandises dangereuses s'assure de la conformité des envois de marchandises dangereuses avec la réglementation.

Il tient en permanence à bord des trains, à disposition de SNCF Réseau, les renseignements concernant ces transports (numéros d'immatriculation des wagons, rang des wagons dans le train, numéro ONU de la marchandise dangereuse).

Le responsable de chaque exploitant ferroviaire concerné dispose d'un conseiller à la sécurité du transport de marchandises dangereuses.

Dispositions complémentaires

Pour les transports de marchandises dangereuses, les dispositions de l'[arrêté du 29 mai 2009](#) *relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)* doivent en outre être respectées.

Article 104 – Masse de chargement et encombrement d'un véhicule

Extrait de l'article 60 de l'arrêté du 19 mars 2012

La masse de chargement d'un véhicule ne doit pas dépasser sa charge maximale autorisée.

Les chargements des véhicules remorqués transportant des marchandises respectent les prescriptions techniques applicables concernant notamment le gabarit, l'intégrité du chargement et la répartition des charges.

Dispositions complémentaires

Les dispositions d'application concernant la masse de chargement et l'encombrement d'un véhicule sont reprises dans les directives de chargement publiées par l'UIC.

Article 105 – Responsabilité du chargeur

Extrait de l'article 6-III de l'arrêté du 19 mars 2012

Dans la suite du présent arrêté, les exigences pesant sur l'exploitant ferroviaire ou, de façon distincte, sur le gestionnaire de l'infrastructure, l'entreprise ferroviaire ainsi que sur leurs personnels s'entendent comme s'imposant également, chacun en ce qui la concerne, aux personnes autorisées par ces entités au sens donné par le I ainsi qu'aux autres personnes concourant aux activités ferroviaires de l'exploitant, tels que les ECM ou les chargeurs.

Extrait de l'article 57 de l'arrêté du 19 mars 2012

Un train respecte en tout point de son parcours les règles de composition, de chargement, de freinage, de vitesse limite et d'équipement mentionnées au présent chapitre, compatibles avec les caractéristiques techniques de ces infrastructures, leurs installations de signalisation et de contrôle-commande mentionnées à l'article 33 du présent arrêté, ainsi que les caractéristiques de son sillon.

.../...

L'exploitant ferroviaire s'assure chaque fois que nécessaire avant circulation de son train, que les conditions prévues à l'alinéa précédent sont satisfaites....

Dispositions complémentaires

Le chargeur est responsable du respect des prescriptions de chargement reprises dans la ou les consigne(s) opérationnelle(s) de l'exploitant ferroviaire concerné.

FICHE D'IDENTIFICATION

Référentiel	Sécurité des circulations
Référence	RC A-B 7d n° 3
Titre	Prescriptions de chargement des véhicules
Type	Recommandation

Résumé

Cette recommandation précise les prescriptions à respecter pour le chargement et l'arrimage des chargements de marchandises acheminées par wagon ou à l'intérieur d'unité de transport sur le réseau ferré national.

Historique des versions

Numéro de version	Date de version	Date d'application	Objet de la modification
1	31/08/2015	13/12/2015	Création du document
1a	26/11/2018	09/12/2018	Recommandation n'ayant plus valeur de moyen acceptable de conformité

Textes abrogés	Textes interdépendants
RC A-B 7d n° 3 – Version 1	Prescriptions de chargement de l'UIC

Entreprises concernées	Exploitants ferroviaires
Lignes ou réseaux concernés	Lignes conventionnelles – Lignes à grande vitesse

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Division Règles et Référentiels
Établissement public de sécurité ferroviaire – Direction des Référentiels
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex